

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 96 DU 5 NOVEMBRE 2015 PORTANT MISE EN
DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN OFFICIER
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56 ;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu la requête introduite par le Lieutenant-Colonel Philippe NZAMBIMANA, SS 0463 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée d'une année ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE :

Article 1 : Le Lieutenant-Colonel Philippe NZAMBIMANA, SS 0463 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée d'une année.

Me

4

[Signature]

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

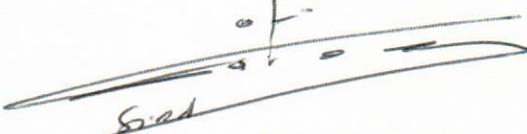
Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

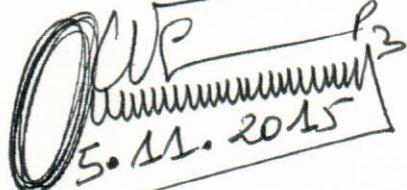
Fait à Bujumbura, le 5 novembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Gaston SINDIMWO.


5.11.2015

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Emmanuel NTAHOMVUKIYE.